RÈGLEMENT (CEE) N° 1302/73 DU CONSEIL

du 15 mai 1973

établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine a été modifié par le règlement (CEE) n° 2822/72 (3) ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'adapter les règles générales relatives à l'intervention dans ce secteur, établies par le règlement (CEE) n° 972/68 (4) ;

considérant qu'il convient de définir des critères généraux en tenant compte, d'une part, des objectifs poursuivis par le régime d'intervention, en particulier de l'équilibre entre le marché en cause et celui des productions animales concurrentielles et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière ;

considérant que la régionalisation des mesures d'intervention est nécessaire, étant donné que, dans la Communauté, les conditions de formation des prix varient entre les États membres et même à l'intérieur de ceux-ci ; qu'il convient, dès lors, d'établir sur quelle base sont déterminées les régions d'un État membre où des mesures d'intervention doivent être prises compte tenu des conditions économiques et plus particulièrement des conditions naturelles de formation des prix ;

considérant que, en ce qui concerne les produits visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, il y a lieu de prévoir les mêmes coefficients en cas d'application aussi bien du paragraphe 1 que du paragraphe 2 de cet article ; que ces coefficients doivent exprimer le rapport à prévoir entre le prix de la qualité en cause et le prix des gros bovins en cas de production normale ;

considérant que, en ce qui concerne les autres produits, les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 doivent exprimer le rapport existant normalement entre le prix de la qualité en cause et les prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 dudit règlement sur les marchés représentatifs de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, pour la constatation des prix des produits en cause, de se référer aux périodes les plus représentatives d'une situation normale de marché ;

considérant qu'il convient d'apporter aux coefficients fixés les corrections nécessaires en fonction de l'expérience acquise afin de favoriser l'harmonisation des prix d'achat dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les qualités et les présentations des produits qui font l'objet d'achats effectués par les organismes d'intervention doivent être déterminées compte tenu de la nécessité, d'une part, d'assurer un soutien efficace du marché et, d'autre part, de faciliter, au moment du déstockage, l'écoulement de la marchandise.

2. En cas d'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68, les mesures d'intervention et les produits sur lesquels portent ces mesures doivent être choisis compte tenu de la nécessité de limiter la charge financière de la Communauté.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, les mesures d'intervention ne peuvent être prises que dans les États membres ou dans les régions de ceux-ci, où la condition visée à ce paragraphe sous b) est remplie.

Les régions sont déterminées compte tenu des considérations économiques et plus particulièrement des conditions naturelles de formation des prix.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 11.

Article 3

1. Les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 805/68 sont fixés compte tenu :

a) des prix constatés conformément à l'article 10 paragraphe 5 du même règlement et se référant, pour chaque État membre ou une région de celui-ci et pour les produits en cause, aux périodes les plus représentatives d'une situation normale du marché ;

b) de l'évolution prévisible des prix au cours de la nouvelle campagne de commercialisation.

2. Les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) nº 805/68 sont les mêmes que ceux visés au paragraphe 1, en ce qui concerne les produits visés à l'article 6 paragraphe 1 du même règlement.

Ils sont fixés, en ce qui concerne les autres produits, compte tenu des prix constatés conformément à l'article 10 paragraphe 5 de ce règlement et se référant, pour chaque État membre ou une région de celui-ci et pour les produits en cause, aux périodes les plus représentatives d'une situation normale du marché.

3. Afin de favoriser l'harmonisation des prix d'achat dans la Communauté, les coefficients visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être examinés annuellement et, le cas échéant, adaptés en fonction de l'expérience acquise.

Article 4

Le prix maximum d'achat pour une certaine présentation de viande doit correspondre au prix découlant du rapport moyen de valeur entre la présentation de la viande en cause et les bovins vivants de chaque catégorie.

Article 5

Le règlement (CEE) nº 972/68 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS